

Paris, le 1er septembre 1983

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Septième session ordinaire

Florence, Italie, 5-9 décembre 1983

Intervention de M. Michel PARENT, Président de l'ICOMOS, lors de la septième session du Bureau du Comité du Patrimoine mondial (Paris, 27-30 juin 1983).

Monsieur le Président,

Après l'examen par ce Bureau puis en fin d'année par le Comité du Patrimoine Mondial (CPM) des demandes d'inscription en cours, les Biens Culturels inscrits sur sa liste seront plus de 150, ce qui représente près des deux-tiers des Biens inscrits dans l'ensemble de l'application de la Convention.

Sur chacun de ces dossiers l'ICOMOS a donné un avis motivé après consultation, étude par notre coordinateur, M. PRESSOUYRE, examen de notre bureau, et bien souvent réexamen après coopération avec l'Etat concerné en liaison étroite avec l'UNESCO.

D'une façon générale on peut dire que votre bureau puis votre Comité ont adopté les avis circonstanciés de l'ICOMOS. Je me dois d'abord d'en prendre acte, et de vous remercier de la confiance que vous ne cessez de lui témoigner, non sans avoir le souci tout à fait légitime, et indispensable, d'examiner chaque proposition au fond, de la discuter, d'évaluer nos propres références aux critères réglementaires, de vous attacher à tenir compte de la situation réelle et actuelle du bien, enfin d'avoir le souci fondamental de la cohérence de vos décisions : votre dernière recommandation à l'ICOMOS a d'ailleurs été que "l'ICOMOS s'attache à approfondir les éléments de comparaison et à mieux dégager les critères d'intégrité du bien". (Rapport de la 6ème Session du Bureau 21-24 juin 1982).

Je reviendrai dans un instant sur l'usage de ces critères, en particulier sur la notion d'intégrité qui y est impliquée. Mais pour répondre d'abord à votre attente concernant l'évaluation comparative qui est le gage de la cohérence de vos décisions, sans laquelle elles ne seraient objectives, ni scientifiquement ni moralement fondées, je rappellerai que, précisément, tant à l'ICOMOS qu'au Comité, nous nous sommes efforcés de nous doter des moyens propres à assumer ce travail comparatif, et que je vais rappeler ici. Or il reste cependant dans ce domaine beaucoup de difficultés à surmonter.

Le nombre important d'inscriptions acquises constitue en outre une jurisprudence de plus en plus riche, à laquelle les Etats peuvent se rapporter. La recommandation constante en faveur d'une sévérité accrue dans l'interprétation des critères peut-elle pour autant conduire à refuser aujourd'hui d'inclure dans la liste des biens que l'on aurait accepté hier ou dont on a accepté hier l'équivalent ?

I. NECESSITE ACTUELLE D'UN BILAN ET D'UNE NOUVELLE REFLEXION PROSPECTIVE

Les réflexions générales ci-dessus m'inclinent à recommander de nous accorder, à ce stade, le temps et les moyens nécessaires à l'examen critique d'un bilan des inscriptions acquises et à une réflexion prospective aboutissant à des objectifs concrets, dépassant la référence abstraite à un critère, et destinés à surmonter les ambiguïtés actuellement observées.

Il est de fait que des propositions de plus en plus nombreuses suscitent des appréciations contradictoires, et nous nous trouvons aujourd'hui engagés dans une masse de propositions où ce qui est réputé "au-dessus ou au-dessous de la "barre" est séparé par une marge si faible que l'avis pris à la majorité de telle instance pourrait être différent par une autre instance composée à peine différemment. Dans cette circonstance l'ICOMOS se propose de formuler des suggestions mais dont la plupart ne seront fondées qu'après les études que nous allons suggérer. Et dans l'état des choses c'est bien en définitive au Comité à prendre position à nouveau sur un certain nombre de questions de fond, plutôt qu'il ne décide d'écarter ou d'inclure sans référence préalable à ces questions de fond, tel ou tel Bien culturel proposé aujourd'hui par tel ou tel Etat.

II. MOYENS PROPRES A ELABORER CE BILAN ET A ETAYER CETTE REFLEXION PROSPECTIVE

a) Bilan

Vous vous souviendrez Monsieur le Président, puisque à cette époque nous siégeons déjà tous deux à cette instance, qu'en qualité de rapporteur de la réunion de LOUXOR en 1979 j'avais présenté un premier essai de classement typologique de la soixantaine de dossiers "culturels" qui étaient alors en lice. En se référant au 3 grandes catégories énumérées par la Convention (Monuments, Ensembles, Sites), il serait approprié de développer cette typologie sur la base des 150 inscriptions ou propositions actuelles. Ce qui saute aux yeux, c'est qu'à la faveur de la définition de "site" ou "d'ensemble" largement interprétée, d'une part beaucoup de villes ont été inscrites en

grande partie, voire en totalité; d'autre part des zones immenses intégrant plusieurs villes (vallée de KATHMANDU) ou des centaines de sites archéologiques (vallée du Nil) ont été également inscrites. C'est bien dire que le nombre des dossiers d'inscription n'est pas forcément significatif. Mais une accumulation de dossiers de poids si divers peut ne paraître légitime que si elle correspond à la nature profonde des choses, et non aux simples choix méthodologiques délibérément divergents des Etats. Outre les nombreux autres enseignements que le Comité pourrait tirer d'un examen comparatif du contenu détaillé des inscriptions acquises, ce bilan pourrait aussi vous permettre de conclure sans ambiguïté sur cette question : dans la mesure où il y a divergence entre la cohérence de la liste globale et le choix de chaque Etat d'appréhender son patrimoine selon sa méthodologie particulière, qu'est-ce qui doit prédominer ? On ne pourra utilement déterminer une politique relative aux séries de Biens avant d'être au clair sur cette appréciation de la finalité de la Convention.

b) Prospective

Vous vous souviendrez également Monsieur le Président que Monsieur PAWLOWSKI qui m'avait précédé comme rapporteur et moi-même, en nous basant sur l'art. 11 § 1 de la Convention, avons également proposé que chaque Etat, communique au Comité, sans engagement formel, une liste indicative des Biens qu'il se proposerait de faire inscrire. Même limitée à une douzaine d'Etats qui ont fourni ce document, cette information a été pour l'ICOMOS d'un très grand intérêt. Ces listes font bien apparaître la diversité des interprétations de la Convention. Nous avons récemment associé les représentants de pays qui ont établi leurs listes indicatives et appartiennent à la même aire culturelle : en l'espèce l'ouest de l'Europe. Il est apparu à tous, la nécessité de coordonner leurs propositions portant sur des Biens de même nature : par exemple, les cathédrales gothiques, les abbayes romanes, les villes d'art. Il y est apparu aussi, à l'instigation du Portugal, une nouvelle dimension des propositions nationales consistant à rechercher entre elles une dominante significative par laquelle précisément cet Etat et ses Biens culturels ont assumé un rôle spécifique dans l'histoire universelle : par exemple, pour le Portugal, sa vocation à avoir ouvert les grandes voies maritimes du Monde.

Outre cette coopération avec les Etats, l'ICOMOS a consulté certains des meilleurs spécialistes mondiaux susceptibles d'être aisément réunis, afin de se livrer par anticipation à des études thématiques susceptibles de croiser justement les listes indicatives des Etats.

Tout ce travail peut progressivement conduire à fixer un horizon à l'élaboration de la liste des Biens culturels du Patrimoine Mondial. Il permet de cerner le champ sur lequel les choix sont à faire. Si vous le désirez, il peut aller jusqu'à formuler des suggestions aux Etats. C'est là la seconde question que je pense utile de poser au Comité : Le moment n'est-il pas venu d'officialiser les données de cette politique comparative ?

Il est sûr qu'à propos d'une proposition ponctuelle, personne n'est en état de se livrer à une analyse comparative globale. Il est clair que cette analyse doit partiellement préexister au dépôt d'un dossier. Il est clair que dans ce cas, il serait indispensable que le Comité obtienne de chaque pays d'élaborer sa liste indicative, l'ICOMOS étant disposé à l'y aider. Nous ressentons particulièrement l'ampleur de la déception que manifeste un Etat qui a élaboré un dossier avec soin et que, faute de dispositions comparatives, le Comité est appelé à différer ou à rejeter. Ne serait-il pas préférable que les exigences de la cohérence de la liste mondiale et de l'application stricte des critères s'opèrent en amont, au niveau des listes indicatives, et qu'ainsi les Etats aient les meilleures chances, après accord sur les orientations, d'obtenir l'avalisation de leurs dossiers individuels si ceux-ci sont bien établis, et si les informations sur l'état du Bien concerné sont concluantes ?

III. CRITERES

J'en viens maintenant à l'application des critères. Les ambiguïtés, à propos de multiples cas particuliers, portent surtout sur la nature :

- 1) de l'authenticité du Bien (cf. référence critère conditionnel)
- 2) de sa valeur universelle (cf. convention et orientations, article 3)
- 3) enfin de sa représentativité (cf. orientations, critères 2, 3, 4, 5 et 6)
- 4) de sa délimitation par rapport à son intégrité
- 5) des situations particulières posées par le cas des villes.

1) L'AUTHENTICITE

Dans son principe, l'authenticité d'un édifice exclut toute substitution d'élément ancien par un élément neuf. En fait, les ruines elles-mêmes exigent entretien et moyens de protection, et les monuments vivants nécessitent des restaurations cycliques et parfois des adjonctions. Enfin, il y a les cas de l'architecture vernaculaire qui sont reconstitués cycliquement en conformité avec un modèle fixe; c'est donc moins alors la reconstitution qui est condamnée dans son principe que la restauration fautive ou aventureuse. Et beaucoup de pays ont justement, même de nos jours, pratiqué la reconstitution conjecturale de Sites archéologiques à partir de ruines très modestes. Enfin, tandis que beaucoup d'illustres monuments d'Occident ont été ramenés par leurs restaurateurs du XIX^e siècle à leur soit-disant état d'origine, la Charte de Venise recommande au contraire de préserver l'apport successif des siècles. Mais, aujourd'hui que le XIX^e siècle est intégré au patrimoine, la restauration du XIX^e d'un monument ancien doit-elle être considérée comme une trahison ou un nouvel apport séculaire ? En retenant la cathédrale de Spire et en excluant Hildesheim, le Comité, jusqu'ici, n'a pas tranché. Acceptez-vous que dans ce cas nous distinguions deux cas :

- 1) celui d'une simple restauration abusive et aléatoire qui a justement méconnu l'originalité donc l'authenticité du monument,
- 2) celui d'une opération qui a, en fait, transcendé le monument original pour en faire une oeuvre typique du XIX^e siècle. Dans ce cas l'oeuvre sera jugée pour ce qu'elle représente pour ce siècle lui-même; dans ce cas, à son propos, il n'est pas exclu que le critère de la représentation d'une grande idée nationale ou transnationale, philosophique ou religieuse vienne conforter l'intérêt spécifique du bien.

2) L'UNIVERSALITE

La valeur "universelle" du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science est requise par la Convention (Art. 1). Mais la valeur "représentative" d'une culture n'en est pas moins évoquée. Dès lors les arguments qui ont opposé valeur "nationale" et valeur "internationale" me paraissent bien souvent ambigus, d'autant qu'une valeur culturelle spécifique peut être elle-même transnationale mais aussi exister en deçà de l'échelle nationale, qu'elle représente une culture du passé ou celle d'une communauté vivante incluse dans la nation ou transnationale.

A partir de la recommandation d'être particulièrement circonspect dans l'application du critère 5 (un bien associé à des événements, des idées, des croyances) pourrions-nous considérer comme positifs :

- a) le cas où la qualité propre du bien lui-même lui vaut cette reconnaissance symbolique représentative.
- b) le cas où le bien représente lui-même une série significative.
- c) le cas où le bien s'intègre lui-même dans la série qui constitue la caractéristique du bien concerné dans l'histoire universelle (cas évoqué par le Portugal, la Bulgarie etc.).

3) REPRESENTATIVITE

On le voit : la difficulté se reporte alors sur la notion de "représentativité" et de "perception sérielle" du Patrimoine culturel. Devant la multiplicité des cas litigieux il convient : d'une part, d'affiner cette notion; d'autre part d'instituer une pratique. Les "orientations" explicitent les différents aspects de cette représentativité (exemplarité significative, influence, survivance), mais la notion de série suppose une homogénéité qui est rarement effective dans le domaine culturel. En cas de replication stricte d'un même atelier, ou d'imitation délibérée, le champ serait trop étroit pour constituer une série.

Et si la représentativité est prise dans un sens très large, ce que gagne le champ en étendue, il le perd en pertinence. C'est pourquoi il s'est fait jour au Comité la pratique d'inscrire une série dans son ensemble : (ex : forts du Ghana), notamment dans la mesure où un élément isolé n'est pas convaincant à lui-seul, et où c'est la pluralité des biens semblables circonscrits dans une zone qui en fait la valeur significative.

4) DELIMITATION DES BIENS

Mais que faire lors d'une série de biens dont chacun pourrait justifier à lui seul l'inscription ?

Doivent-ils se porter mutuellement ombre, la représentativité de l'un rendant superflue celle des autres ? C'est ce qu'on a parfois objecté à l'accumulation, sur la liste, de cathédrales ou de mosquées ?

Face à des mérites également élevés, mais nettement diversifiés au sein de la série, la prime est-elle aux premiers dossiers déposés ? N'est-il pas légitime que le raisonnement appliqué à une série d'éléments modestes dont l'accumulation fait le mérite de l'ensemble, soit applicable à la série prestigieuse, ce qui implique qu'elle figure soit globalement soit par ses meilleurs éléments individualisés ? De même si l'on reconnaît à tel pays de se caractériser par son rôle de découvreur de grandes routes maritimes océanes, n'est-il pas normal que tels et tels pays se définissent essentiellement par leurs séries homogènes de mosquées, ou de cathédrales, ou de ports hanséatiques ?

5) CAS PARTICULIERS DES VILLES

Nous avons déjà souligné que de grandes diversités de présentation de chaque patrimoine national avaient été admises par le Comité, certains privilégiant les monuments isolés, d'autres les villes, d'autres enfin des zones considérables de leur territoire.

De nombreuses villes ont été inscrites, les dossiers d'autres villes étant en discussion. Cette discussion concerne la dimension de l'inscription, jugée parfois trop restreinte alors même qu'au delà d'un certain "noyau fort" les garanties de sauvegarde sont incertaines. Dans cette pratique l'ICOMOS s'efforce visiblement d'obtenir des garanties de sauvegarde active globale et d'éviter que le Patrimoine Mondial cautionne la persistance de la destruction d'un ensemble avec l'inscription du "noyau fort".

Mais on doit aussi observer le cas de rénovations modernes déjà accomplies aux dépens d'un tissu hier encore homogène, mais qui laisse le reste intact.

Il est à noter que la Convention ne parle pas explicitement des villes, mais ne les vise qu'à travers les notions de sites et d'ensembles. Il faut reconnaître que les critères qui ont été établis se réfèrent plus commodément au cas d'un monument qu'au cas d'une ville ou d'une large partie d'une grande cité ?

Par exemple, l'authenticité d'une ville ne peut être appréciée selon la seule appréciation de la somme des authenticités des bâtiments qui la composent. Dans une ville vivante l'imbrication de la vie moderne avec le patrimoine architectural est telle que cette vie moderne peut tout aussi bien détruire son authenticité que concourir à lui en donner une tout à fait spécifique.

De son côté la représentativité d'une ville à l'égard d'une série constitue une démarche encore bien plus difficile à tenter que la représentativité d'un monument. Chaque ville italienne à sa part d'"italienneté", mais plus encore son originalité. Laquelle pourrait-elle donc les représenter, à l'exception de Rome qui exprime à vrai dire bien plus encore sa singularité et son universalité (en somme sa "romanité" ...) ?

Nous avons commencé à reconnaître la particularité des cas des villes en élaborant un modèle de formulaire particulier. Avant d'encourager de nouvelles propositions de ce type, ou d'exclure définitivement des villes proposées par des pays dont les représentants ont d'évidentes raisons de penser qu'elles sont représentatives, j'estime nécessaire que soit étudié un cadre plus précis, fonction de la typologie mondiale et qu'après cette étude vous puissiez prendre en ce domaine des décisions auxquelles nous puissions nous référer.

Telles sont, Monsieur le Président, les suggestions que je voulais formuler : elles impliquent aujourd'hui priorité à la recherche, et priorité de vos décisions moins sur des cas ponctuels que sur des choix de fonds, très concrets, permettant maintenant après cinq ans d'expérience de discerner l'horizon du Patrimoine Mondial, et éviter au Comité comme à l'ICOMOS, de s'exposer à des contestations raisonnables, à être jugé soit trop laxiste, soit inconséquent. Mon souci fondamental devant une pratique exclusive de choix ponctuels serait d'aboutir, par la force des choses à une liste qui manquerait de cohérence et dont alors la crédibilité s'affaiblirait. L'ICOMOS est consciente de ce risque et aucun effort ne sera superflu pour s'en prévenir.

Michel PARENT